



Commune de Bussigny-près-Lausanne
Municipalité

REGLEMENT COMMUNAL

Taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire

Table des matières

Article 1 ^{er}	Objet
Article 2	Assujettis et convention
Article 3	Montant de la taxe
Article 4	Adaptation de la taxe
Article 5	Notification et perception de la taxe
Article 6	Garantie
Article 7	Décisions et voies de droit
Article 8	Entrée en vigueur

Le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

Objet

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Assujettis

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LCom, la taxe est due par le ou les propriétaires (au pro rata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leurs fonds.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en:

- a) l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale
- b) la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités à bâtir.

Commune de Bussigny-près-Lausanne

Montant de la taxe

ARTICLE 3

La taxe est destinée à couvrir 50% de l'équipement communautaire.

Sont considérés comme des biens faisant partie de l'équipement communautaire, tous les biens utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales. Il s'agit notamment:

- des biens sportifs et socioculturels
- des bâtiments administratifs
- des écoles (y compris les salles polyvalentes, de gymnastique, PPLS, bibliothèque, etc.)
- des structures d'accueil pour la petite enfance
- des garderies
- des équipements de places de jeux et de détente
- des places publiques et de quartier
- des transports publics (extension de lignes locales ou régionales, aménagement d'arrêts, etc.)

Sont exclus des équipements soumis au présent règlement les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base et en particulier les réseaux d'eau et d'énergies.

L'article 50 LATC est réservé.

Adaptation de la taxe

ARTICLE 4

Dans l'hypothèse de la réalisation de logements d'utilité publique, la Municipalité peut accorder une réduction allant jusqu'à 10% de la taxe.

Notification et perception de la taxe

ARTICLE 5

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

La municipalité peut arrêter par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la taxe due pour leur(s) fond(s).

La perception de la taxe peut être différée jusqu'à la délivrance du ou des permis de construire. Dans cette hypothèse, la taxe sera indexée à l'indice suisse des prix de la construction s'agissant de la contribution aux équipements scolaires, pré- et parascolaires; quant à la contribution aux transports publics, elle sera actualisée en fonction de la participation annuelle facturée par les TL et aux coûts des lignes de bus locales.*

Garantie

ARTICLE 6

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'art. 4e al. 3 de la loi sur les impôts communaux et aux art. 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

* Supprimé selon lettre en annexe du 4 décembre 2014 du Service des communes et du logement

Décisions
et voies de
droit

ARTICLE 7

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

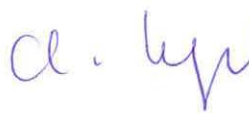
Entrée en
vigueur

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la municipalité lors de la séance du 5 août 2013

La syndique :



Cl. Wyssa



Le secrétaire :



P-F. Charmillot

Adopté par le Conseil communal lors de la séance du 27 septembre 2013

La présidente :



P. Kaeslin



Le secrétaire :



R. Pouly

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur le 1.1 NOV. 2013

